



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 16.08.2017

**Lettre d'information 2017/5:
Obligation de procéder au retrait / au rappel de la marchandise et obligation d'informer les autorités compétentes, conformément à l'art. 84 ODAIOUs, en cas de remise de denrées alimentaires ou d'objets usuels susceptibles de nuire à la santé humaine**

1 Contexte

La loi sur les denrées alimentaires stipule que les détenteurs de marchandises ne sont autorisés à mettre sur le marché que des aliments sûrs. Les denrées alimentaires sont considérées comme non sûres lorsqu'elles sont susceptibles de mettre la santé en danger ou qu'elles sont impropres à la consommation humaine (art. 7 al. 1 et 2 de la loi sur les denrées alimentaires, LDAI RS 817.0). La présente lettre d'information s'adresse en premier lieu aux personnes responsables au sein des entreprises qui importent, fabriquent, transforment, traitent, remettent ou commercialisent des denrées alimentaires ou des objets usuels. Elle se base sur les directives de l'UE¹ en la matière et vise à faciliter l'application de l'art. 84 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs, RS 817.02).

¹ ORIENTATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 11, 12, 14, 17, 18, 19 ET 20 DU RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 ÉTABLISSANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LÉGISLATION ALIMENTAIRE, 26 janvier 2010. ([LINK](#))

2 Bases légales et situation juridique

L'article 84 ODAIOUs constitue un élément de l'autocontrôle et correspond dans une large mesure à l'art. 19 du règlement (CE) N° 178/2002/CE² sur la législation alimentaire générale et à l'art. 5 de la directive 2001/95/CE³ relative à la sécurité générale des produits. Dans le droit suisse, les objets usuels sont traités dans le même acte que les denrées alimentaires, ce qui n'est pas le cas dans la législation communautaire.

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs, RS 817.02) :

Art. 84 Remise de denrées alimentaires et d'objets usuels présentant un danger pour la santé humaine

¹ Si la personne responsable au sein d'un établissement constate ou a des raisons de supposer que des denrées alimentaires ou des objets usuels importés, fabriqués, transformés, traités, remis ou distribués par son établissement ont mis en danger la santé humaine ou sont susceptibles de présenter un tel danger, et que ces denrées alimentaires ou ces objets usuels ne sont plus sous le contrôle immédiat de son établissement, elle doit immédiatement :

- a. informer les autorités cantonales d'exécution compétentes ;
- b. prendre les dispositions nécessaires pour retirer du marché les produits concernés (retrait) ;
- c. rappeler les produits qui auraient déjà pu parvenir jusqu'aux consommateurs (rappel) et informer ceux-ci des motifs du rappel.

³ Elle est tenue de collaborer avec les autorités d'exécution.

⁴ Si l'eau potable ou l'eau destinée à entrer en contact avec le corps humain représente un danger pour la santé, la personne responsable doit prendre les mesures suivantes :

- a. informer sans délai les autorités cantonales d'exécution compétentes ;
- b. prendre, en collaboration avec celles-ci, les mesures requises pour écarter le danger.

3 Évaluation

Bien que par son contenu l'art. 84 ODAIOUs soit étroitement lié à la question des contrôles officiels, il fait partie intégrante de la section de l'ordonnance consacrée à l'autocontrôle. Les produits potentiellement dangereux doivent en effet pouvoir être retirés du marché à chaque étape de la distribution ou de la remise de la marchandise et non uniquement au moment où celle-ci parvient aux consommateurs.

La personne responsable doit se poser les questions suivantes :

Première question : Y a-t-il mise en danger de la santé humaine ou la personne responsable a-t-elle des raisons de supposer que cela puisse être le cas ?

Si la réponse est non : L'art. 84 ne s'applique pas car il s'agit d'une affaire interne. Il faut alors prendre les mesures prévues dans le cadre de l'autocontrôle et les consigner (art. 85 ODAIOUs).

Si la réponse est oui : Passer à la deuxième question.

Deuxième question : L'établissement concerné peut-il encore procéder à un contrôle immédiat des denrées alimentaires ou des objets usuels ?

Si la réponse est oui : L'art. 84 ne s'applique pas car il s'agit d'une affaire interne. Il faut alors prendre les mesures prévues dans le cadre de l'autocontrôle et les consigner (art. 85 ODAIOUs)

Si la réponse est non : Passer à la troisième question

² RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 31 du 1.2.2002, p. 1 ss.

³ DIRECTIVE 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ; JO L 11 du 15.1.2002, p. 4 ss.

Troisième question : La marchandise est-elle déjà parvenue aux consommateurs ?

Si la réponse est non : Les denrées alimentaires ou les objets usuels en question doivent être retirés du marché (retrait). Il faut en outre avertir l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Si la réponse est oui : Informer au plus vite l'autorité cantonale d'exécution compétente qui décidera avec la personne responsable de la procédure à suivre pour le rappel des produits ou des autres mesures à prendre. Si l'eau potable ou l'eau destinée à entrer en contact avec le corps humain représente un danger pour la santé, la personne responsable doit convenir des mesures requises à prendre avec l'autorité cantonale d'exécution compétente.

En cas de doute quant à l'évaluation du cas présent :

La personne responsable contactera l'autorité cantonale d'exécution compétente pour déterminer s'il faut procéder à un retrait ou à un rappel. Les chapitres ci-après donnent de plus amples informations concernant l'évaluation des risques pour la santé des consommateurs, le retrait du marché et le rappel de marchandises ainsi que le devoir d'information à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

A. Comment savoir si une denrée alimentaire ou un objet usuel présente un danger pour la santé des consommateurs ?

Critères déterminants en matière de sécurité

Sont réputés dangereux, les denrées alimentaires considérées comme impropres à la consommation et les objets usuels pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

Pour déterminer si des denrées alimentaires sont impropres à la consommation ou si des objets usuels sont susceptibles de mettre en danger la santé des consommateurs, il faut se baser sur les critères suivants :

Quelles sont les conditions normales d'utilisation ou de consommation de ce produit par les consommateurs ? Quelles sont les conditions normales d'utilisation ou de manipulation de ce produit à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution ? Quelles sont les informations données aux consommateurs qui achètent cette marchandise ?

Exemples d'éventuels dangers pour la santé

Ci-après quelques exemples de dangers pouvant être générés par des denrées alimentaires ou des objets usuels. Cette liste n'est pas exhaustive.

- Dangers biologiques : y a-t-il dépassement de valeurs limites de microorganismes pathogènes (par exemple *Listeria monocytogenes*, salmonelles) ? Y a-t-il putréfaction, détérioration ou décomposition de l'aliment ?
- Dangers chimiques : y a-t-il contamination par des substances étrangères ? Y a-t-il dépassement de la valeur limite fixée⁴ pour les produits phytosanitaires, les métaux, les médicaments vétérinaires, les moisissures (mycotoxines) et autres toxines microbiennes, pour les éléments radioactifs, les dioxines et composés de type dioxine ou pour d'autres substances étrangères ou composants ?
- Y a-t-il contamination par des ingrédients non déclarés potentiellement allergènes ?
- Y a-t-il risque de pollution accidentelle ou de contamination due à la négligence, p. ex. par un produit de nettoyage ou par un corps étranger (métal ou verre) ?
- A-t-on constaté la présence d'additifs non autorisés et dangereux pour la santé tels que des colorants, comme par exemple le rouge soudan dans des épices ?
- Y a-t-il migration dans l'aliment de substances présentes dans le matériau d'emballage ?
- Pour les textiles : le produit est-il facilement inflammable ?
- Pour les jouets : y a-t-il danger d'étranglement ou de suffocation ?

⁴ À l'expression « valeur maximale » employée dans l'ODAIUOs correspondent les expressions « quantité maximale », « concentration maximale », « teneur maximale », « valeur limite » et « valeur indicative », employées dans les ordonnances qui s'y rapportent (art. 2 al. 2 ODAIUOs).

Il s'agit de prendre en compte les répercussions à court, à moyen et à long terme de la consommation ou de l'utilisation du produit concerné sur la santé des consommateurs.

Les denrées alimentaires et les objets usuels conformes aux normes fixées sont considérés comme sûrs.

Conclusion

Les denrées alimentaires et les objets usuels ne satisfaisant pas aux normes légales peuvent présenter des risques pour la santé. Comme mentionné ci-avant, cela peut être le cas lorsque des valeurs limites ne sont pas respectées. Une erreur dans l'étiquetage ou dans la déclaration de la marchandise, par contre, ne risque de mettre en danger la santé des consommateurs que dans de rares cas.

Pour vérifier la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, il faut tenir compte à chaque étape de la production, de la transformation et de la distribution du produit, des conditions d'utilisation normales du produit par les consommateurs. Selon l'usage auquel le produit est destiné, il est possible qu'il faille procéder à un triage supplémentaire avant de le remettre aux consommateurs. Il s'agit également d'évaluer si la représentativité des échantillons prélevés et la sensibilité des méthodes d'analyse sont suffisantes.

Si les denrées alimentaires ou les objets usuels satisfont aux normes légales mais que la personne responsable a des raisons de supposer qu'une marchandise est susceptible de nuire à la santé des consommateurs, il y a lieu de retirer celle-ci du marché. Cela peut se produire lorsque les scientifiques font de nouvelles découvertes à propos d'une substance.

B. Mesures

Retrait

Selon l'art. 84 ODAIOUs, la personne responsable de la sécurité des produits au sein de l'établissement est tenue de faire retirer du marché les denrées alimentaires ou les objets usuels :

- qui se trouvent sur le marché et ne sont plus sous le contrôle immédiat de son établissement et
- dont on ne peut garantir qu'ils sont sûrs.

Tant que la personne responsable peut remédier à la situation et rendre le produit concerné conforme aux normes sans devoir faire appel à une autre entreprise, il n'y a pas lieu envisager un retrait. Par contre, si le produit a quitté l'unité de traitement et se trouve en possession d'une autre entreprise, c'est-à-dire à une autre étape de la chaîne alimentaire ou de la chaîne de distribution, il faut procéder à un retrait.

À noter que, si elles le jugent nécessaire, les autorités cantonales d'exécution compétentes en la matière peuvent décider de faire retirer un produit du marché indépendamment des mesures prises par les établissements concernés.

À noter également que la possibilité donnée à la personne responsable de faire retirer des produits du marché ne doit pas l'inciter à négliger le respect des dispositions légales concernant la sécurité des denrées alimentaires et objets usuels se trouvant sous le contrôle de son établissement.

Rappel

Lorsqu'un produit pouvant générer des problèmes de santé est déjà parvenu aux consommateurs, il est impératif de procéder à un rappel de marchandise. Il faut en outre informer ces derniers sur la raison exacte du rappel. Pour procéder à cette opération, il y a lieu de contacter l'autorité cantonale d'exécution compétente pour définir la meilleure marche à suivre.

Selon le degré de dangerosité des produits incriminés, l'établissement ayant décelé le problème peut, en fonction de la situation, procéder lui-même au rappel de la marchandise. L'art. 54 de la loi sur les denrées alimentaires prévoit une mise en garde publique lorsque l'autorité d'exécution du canton dans lequel l'établissement est établi constate que des denrées alimentaires ou des objets usuels présentent un danger pour la santé ou ont été distribués à un nombre indéterminé de consommateurs. Lorsque la population de plusieurs cantons ou de toute la Suisse est menacée, c'est à l'OSAV qu'il incombe de prévenir le public. Si les produits ont quitté le territoire suisse et ont été distribués dans l'espace communautaire, l'OSAV, d'entente avec les autorités cantonales d'exécution concernées, contacte la Direction générale Santé et protection des consommateurs de l'UE par le biais du système d'alerte rapide mis en place à cet effet.

C. Information de l'autorité compétente, collaboration et responsabilités

Tout rappel ou retrait de marchandise doit être notifié à l'autorité d'exécution compétente. Par contre, lorsque le produit concerné est encore sous le contrôle immédiat de l'établissement, il n'est pas nécessaire d'avertir l'autorité d'exécution compétente.

Dans le cas où une notification s'impose, celle-ci doit être effectuée dans les plus brefs délais par la personne responsable qui est tenue de se mettre en contact avec l'autorité en question. La liste des laboratoires cantonaux de Suisse (adresse et n° de téléphone) se trouve sur

<http://www.kantonschemiker.ch>.

La personne responsable s'adressera aussi aux autorités cantonales d'exécution compétentes lorsque, comme cela est souvent le cas dans les petites entreprises, elle n'est pas sûre de la marche à suivre ou a de la peine à estimer si un produit est susceptible de nuire ou non à la santé des consommateurs. Les autorités cantonales d'exécution compétentes offriront leur soutien pour assurer la sécurité des consommateurs.

Pour faciliter la transmission des informations aux autorités cantonales d'exécution compétentes, il faut si possible utiliser les formulaires ci-joint et les leur transmettre par télécopie ou par courriel.

Les formulaires sont disponibles sur le site Internet de l'OSAV :

Denrées alimentaires et objets et matériaux :

www.osav.admin.ch → Aliments et nutrition → Mises en garde de rappels → Formulaires

Lien direct :

[Formulaire de notification à compléter en cas de remise de denrées alimentaires ou matériaux et objets présentant un danger pour la santé des consommateurs \(art. 84 ODAI0Us\)](#)

Objets usuels :

www.osav.admin.ch → Objets usuels → Mises en garde et rappels → Formulaires

Lien direct :

[Formulaire de notification à compléter en cas de remise d'objets usuels présentant un danger pour la santé des consommateurs \(art. 84 OUDAI0Us\)](#)

Attention : pour des raisons techniques, la date des formulaires sur le site Internet est constamment mise à jour (par exemple : « Dernière modification : 01.05.2017 »). Par conséquent, il est possible que cette date ne coïncide pas avec la date du guide, mais celui-ci reste néanmoins valable. Vous pouvez trouver le guide actuel et la dernière version du formulaire en ligne.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Dr Michael Beer

Vice-directeur